

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD.IC 233
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS
pour son usine de Crèvecoeur
77320 JOUY-sur-MORIN.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R512-45,
- Vu les circulaires ministérielles des 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2IC 128 du 31 mai 1994 autorisant la SA ARJOWIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement de papiers fiduciaires et de sécurité, à Jouy-sur-Morin, Usine de Crèvecoeur,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE-2IC 012 du 18 janvier 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la SA ARJOWIGGINS pour l'exploitation de son usine de Crèvecoeur, notamment la mise en service d'une deuxième machine d'impression héliogravure, sise à Jouy-sur-Morin ,
- Vu l'étude du centre technique du papier du 23-27 avril 2007 réalisé à la demande de l'exploitant,
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers et d'impact transmise en date du 30 juillet 2004 , complétée les 17 février 2006, 30 juin 2006, 18 octobre 2006, 30 novembre 2006, 15 octobre 2007 et 3 janvier 2008,
- Vu le bilan de fonctionnement de la SA ARJOWIGGINS du 14 octobre 2007,
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} août 2008 à la connaissance du demandeur,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 novembre 2008,
- Vu l'avis du CODERST en date du 24 avril 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 avril 2009 à l'exploitant et ses observations en date du 07 mai 2009,

Vu le rapport de la DRIRE n° E-09-963 du 21 août 2009,

CONSIDERANT les accidents et incidents survenus au cours des années 2006 et 2007,

CONSIDERANT les nombreuses modifications des installations intervenues au sein de l'établissement :

- arrêt de deux machines à papier en juillet 2001 puis janvier 2002,
- arrêt de l'héliogravure au service filigrane en juin 2003,
- arrêt de l'épandage des boues en juillet 2005 remplacé par du compostage,
- arrêt de l'incinérateur interne en décembre 2004 remplacé par un déchiquetage avec mise en balle pour valorisation extérieure en tant que matière première,
- arrêt de l'atelier de galvanoplastie au service filigrane en janvier 2005,
- modification de la gestion des déchets avec la mise en place en novembre 2005 d'un tri sélectif général à toute l'usine et sur tous les types de déchets.

CONSIDERANT la réglementation relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| VUS ET CONSIDERANTS | 4 |
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 5 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 5 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 7 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 7 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 8 |
| CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 9 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 10 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 10 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 10 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 10 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 10 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 12 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 12 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 16 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 17 |
| TITRE 5 - DECHETS | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 21 |
| CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT | 22 |
| ÉLIMINATION DES DÉCHETS | 23 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 26 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 26 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 26 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 27 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 27 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES | 27 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 27 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 29 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 31 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 32 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 35 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE | 35 |
| CHAPITRE 8.2 LAGUNAGE | 35 |
| CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE - STOCKAGE DE FIOUL ASSOCIE | 35 |
| CHAPITRE 8.4 ATELIER D'HELIOGRAVURE ET DE SERIGRAPHIE | 37 |
| CHAPITRE 8.5 CONDITION DE STOCKAGE DU COTON ET DU PAPIER | 37 |
| CHAPITRE 8.6 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS | 38 |
| CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE DETENTION DE SOURCES RADIOACTIVES | 38 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 43 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 43 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 43 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 45 |

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES ----- 46

TITRE 10 - ECHEANCES ----- 47

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION



La société ARJOWIGGINS SECURITY SAS dont le siège social est situé 117 Quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de JOUY SUR MORIN (77320), Usine de Crèveceœur.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés et récépissés de déclaration suivants sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n° 10342 du 20 septembre 1977, autorisant la société ARJOMARI PRIOUX, à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à Jouy-sur-Morin , au lieu dit « Crèveceœur »,
- Arrêté préfectoral n° 10994 du 22 juillet 1980, autorisant la société ARJOMARI PRIOUX, à étendre les activités de sa papeterie à Jouy-sur-Morin , au lieu dit « Crèveceœur »,
- Arrêté préfectoral n° 11691 du 24 mai 1983, autorisant la société ARJOMARI PRIOUX, à étendre une nouvelle fois les activités de sa papeterie à Jouy-sur-Morin , au lieu dit « Crèveceœur »,
- Récépissé de déclaration n° 13822 du 5 novembre 1991 concernant un entrepôt de pâte de bois, linters, lin et produits de collage de papier,
- Arrêté préfectoral n° 94 DAE 2IC 128 du 31 mai 1994, autorisant la SA ARJOWIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement de papiers fiduciaires et de sécurité, à Jouy-sur-Morin , Usine de Crèveceœur,
- Arrêté préfectoral n° 95 DAE 2IC 012 du 18 janvier 1995, imposant des prescriptions complémentaires à la SA ARJOWIGGINS pour l'exploitation de son usine de Crèveceœur sise à Jouy-sur-Morin ,
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 322 du 25 novembre 2004, imposant des prescriptions complémentaires à la SA ARJOWIGGINS mettant en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants,
- Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 036 du 24 février 2006, imposant des prescriptions complémentaires à la ARJOWIGGINS concernant son exploitation sise à Jouy-sur-Morin , Usine de Crèveceœur,
- Arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 299 du 29 décembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires à la SA ARJOWIGGINS, Usine de Crèveceœur, à Jouy-sur-Morin ,
- Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 017 du 22 janvier 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 299, imposant des prescriptions complémentaires à la SA ARJOWIGGINS, Usine de Crèveceœur, à Jouy-sur-Morin ,
- Arrêté préfectoral n° 07DAIDD IC 215 du 7 août 2007 portant application des mesures d'urgence à l'encontre de la Société ARJO WIGGINS pour son site de Jouy-sur-Morin , Usine de Crèveceœur.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|-----------------------|------------------|------------------|----------------------|---------------------------|
| 1715 | 1 | A | Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations | Substances radioactives sous forme de sources | Le rapport Q | <10 ⁴ | Sans dimension | 4,98.10 ⁴ | Sans dimension |

| | | | | | | | | | |
|------|---------------|-------------|---|---|---|--------------------------------|----------------------|---|----------------------|
| | | | mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base... | scellées | | | | | |
| 2260 | 1 | A | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de fous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. | Ouverture des balles de coton et déchetage des rebus de production. | Puissance installée | >500 | kW | 3130 | kW |
| 2430 | 1-b | A | Préparation de la pâte à papier | Préparation de la pâte de coton | production | ≤100 | t/j | 33 | t/j |
| 2440 | | A | Fabrication de papier et carton | Fabrication de papier de sécurité et fiduciaire | production | Pas de seuil | t/j | 50 | t/j |
| 2445 | 1 | A | Transformation de papier, carton | Machines de coupe | production | >20 | t/j | 45 | t/j |
| 2450 | 1 2a 3b | A A D | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou de vernissage si la quantité totale de produit consommée pour revêtir le support est 3. Autres procédés y compris les techniques offset non visées en 1. Si la quantité d'encre offset est | Atelier d'héliogravure utilisant des rotatives à séchage thermique Machine d'héliogravure Machine de sérigraphie et de collage de foils | Quantité de produit consommée | 4000 >200 >100 mais ≤400 | T/an Kg/j Kg/j | T/an 350 à 5% de solvant 120 à moins de 0% d'alcool | T/an Kg/j Kg/j |
| 1200 | 2c | D | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Cuve de peroxyde d'hydrogène | Quantité | ≥2 mais <50 | t | 21 | t |
| 1432 | 2b | D | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | 1 cuve de 400m ³ de froul lourd et 1 cuve de 3 m ³ | Capacité équivalente | >10 mais ≤100 | m ³ | 27 | m ³ |
| 1530 | 2 | D | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. | Coton, pâte à papier, en cours, produits finis | Quantité stockée | >1000 mais ≤20000 | m ³ | 8000 | m ³ |
| 2560 | 2 | D | Travail mécanique des métaux et alliages. | Machines outils de l'atelier de mécanique (36kW) et machines à commande numérique de fabrication de poinçons (19kW) | Puissance installée totale des machines | >50 mais ≤500 | kW | 55 | kW |

| | | | | | | | | | |
|------|----|---|--|---|---------------------------------------|-----------------|----------------|------|----------------|
| 2662 | b | D | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | Stockage de résine, 4 cuves en inox de 30 m ³ | Volume stocké | ≥100 mais <1000 | m ³ | 120 | m ³ |
| 2910 | A2 | D | Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion es installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation | 1 chaudière au gaz naturel 1 chaudière mixtes gaz/fioul (de secours) | Puissance thermique maximale | >2 mais <20 | MW | 10,4 | MW |
| 2920 | 2b | D | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. | 4 compresseurs et 15 installations de réfrigération | Puissance absorbée | <50 mais ≤500 | kW | 302 | kW |
| 2925 | | D | Atelier de charge d'accumulateurs | Poste de charge | Puissance maximale de courant continu | >50 | kW | 59,5 | kW |

A (Autorisation) D (Déclaration).

La production annuelle autorisée de pâte à papier pour la rubrique 2430 est : 12 045 t/an.
La production annuelle autorisée de papier pour la rubrique 2440 est : 18 250 t/an.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT



Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Section E, Parcelles | Hameau |
|----------------|---|-------------|
| JOUY SUR MORIN | 156, 216, 225, 228, 260 à 280, 579, 630, 631, 1075, 1078. | Champgoulin |

Le terrain offre une surface de 62 736m². Sa forme générale est une bande d'environ 150m de large par 600m de long, courbée pour suivre la rive du Grand Morin.

A l'intérieur de cette zone, on trouve l'usine proprement dite et les parkings pour les employés et les poids lourds en attente. Deux parkings sont situés au nord du Grand Morin, tandis que cinq se trouvent au sud, juste à l'est de l'usine. Un parking visiteur est aménagé à proximité du poste de garde.

Le site présente un bâtiment principal en forme de T, avec la plus grande longueur longeant le Grand Morin et une base dirigé vers le sud. Un poste de garde est situé à l'est du bâtiment.

A l'ouest se trouve la station de traitement des effluents du site, le poste d'alimentation électrique, le bâtiment de stockage de résine.

L'ensemble du site est clôturé et dispose d'une protection contre les intrusions.

L'accès s'effectue par une entrée unique située à la jonction du chemin vicinal ordinaire n°3 et du chemin rural dit du pavé Delagarde.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION



La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION



L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation:
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES



Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES



Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| <u>1</u> | <u>oui</u> | <u>10400 kW</u> | <u>Gaz naturel</u> | <u>Chaudière Babcock</u> |
| <u>2</u> | <u>oui</u> | <u>7140 kW</u> | <u>Gaz naturel ou fioul</u> | <u>Chaudière Wanson (de secours)</u> |
| <u>3</u> | <u>Oui</u> | <u>196 kW</u> | <u>Gaz naturel</u> | <u>Four du sécheur machine d'impression (sérigraphie)</u> |
| <u>4</u> | <u>oui</u> | <u>300 kW</u> | <u>Gaz naturel</u> | <u>Four du sécheur de la machine de couchage (héliogravure)</u> |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET



| | Hauteur cheminée en m | Diamètre interne en m | Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------------|-----------------------|---|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 32 | 0,9 | 116 | 8 et 9 |
| Conduit N° 2 | 29,5 | 0,62 | 6700 | 8 et 9 |
| Conduit N° 3 | 12 | 0,26*0,21 | 9200 | 8 |
| Conduit N° 4 | 12,25 | 0,65*0,65 | 116 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LA CHAUFFERIE



Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les limites de rejet en concentration sont exprimés en mg/Nm³ sur gaz sec,
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 et 2 (mg/Nm3) |
|---|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 3% (combustible liquide ou gazeux) |
| Poussières* | 5 pour le gaz naturel et 100 pour le fioul lourd |
| SO ₂ * | 35 pour le gaz naturel et 1700 pour le fioul lourd |
| NO _x en équivalent NO ₂ * | 100 pour le gaz naturel et 500 ou 750 (cas de fonctionnement de moins de 500h/an) pour le fioul lourd |
| CO* | 100 |

* :ces valeurs limites représentent la limite de concentration des rejets des deux chaudières d'une puissance totale supérieure ou égale à 10 MW.

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR L'ATELIER D'IMPRESSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec,
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits (extracteurs) n°3 et 4 (mg/Nm3) |
|---|--|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % |
| Poussières | 150 |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 400 |

La concentration en COV non méthanique ne dépassera pas 150mg/Nm3.

La concentration en poussières ne dépassera pas 50 mg/Nm³ à la sortie des extracteurs.

Si la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an alors le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, dépasse 0,1kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 t/an l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à jour annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs, etc.).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU



Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit horaire maximal | Consommation spécifique |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|
| Nappe phréatique | 1 800 000m ³ | 252 m ³ /h | 180 m ³ /t de papier brute (sortie machine) |

La société dispose de 3 forages.

Une étude de positionnement et de faisabilité concernant les travaux proposés en conclusion de l'étude du 26 juillet 2007 du CTP, permettant une économie d'eaux fraîches de l'établissement, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux de réalisation d'économie d'eaux.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT



Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

4.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▫ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▫ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Des seuils de vigilance, d'alerte et de crise sont définis pour la rivière « Le Grand Morin » dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » en vigueur dans le département de la Seine-et-Marne en vue de la préservation de la ressource en eau.

En cas de constat de franchissement d'un de ces seuils par le préfet de Seine-et-Marne, la Société ARJOWIGGINS SECURITY SAS doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée définis ci-après :

- Lors du dépassement du seuil de vigilance :
 - le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
 - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
 - l'exploitant définit un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents polluants,
- Lors du dépassement du seuil d'alerte :
 - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
 - l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de l'ordre de 10 % des prélèvements d'eau de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
 - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
 - l'exploitant met en place un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents visé ci-dessus,
 - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter des effluents pollués ou susceptibles de l'être,
 - il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels,
 - l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées, à la DDASS, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
- Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé :
 - le personnel est informé de la situation critique,
 - l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées au paragraphe du seuil d'alerte, et réduit sa consommation d'eau en conséquence,
 - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Enfin, l'exploitant établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des paragraphes ci-dessus.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- Les points de rejets ainsi que les points de prélèvements.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS



L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- o Les eaux industrielles,
- o Les eaux pluviales,
- o Les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT



La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT



Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET



Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets (voir leur localisation en annexe) qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°12 |
| Coordonnées Lambert | Latitude 48°, 47 min, 34 sec Longitude 3°, 15 min, 5 sec |
| Nature des effluents | Eaux industrielles |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 6 000 m ³ /j |
| Exutoire du rejet | milieu naturel : Rivière « Le Grand Morin » (via la lagune interne) |
| Traitement avant rejet | Traitement physico-chimique puis biologique dans STEP |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1, 2, 3 et 5 |
| Coordonnées Lambert | Latitude 48°, 47 min, 26 sec Longitude 3°, 15 min, 14 sec |
| Nature des effluents | Eaux pluviales issues du parking et des voies de circulation |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : Rivière « Le Grand Morin » |
| Traitement avant rejet | Passage à travers un déshuileur |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 et 6 à 11 |
| Coordonnées Lambert | Latitude 48°, 47 min, 25 sec Longitude 3°, 15 min, 15 sec |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : Rivière « Le Grand Morin » |
| Traitement avant rejet | Aucun |

Les points 3, 10 et 11 disposent d'une vanne d'obturation afin de retenir les eaux polluées en cas de déversement accidentel noté respectivement EP5, EP2 et EP1 sur le plan joint en annexe.

Les déshuileurs sont correctement dimensionnés en fonction de la surface de voiries qu'ils drainent.

Une étude technico-économique accompagnée d'un échancier de travaux est à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, concernant :

- la réduction du nombre de points rejets dans le milieu naturel,
- le traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures,
- la séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales de toiture,
- la mise en place systématique d'obturateurs sur les rejets d'eau qui le nécessitent,
- le dimensionnement de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées du site en cas d'incident ainsi que du bassin d'orage (cette étude se basera notamment sur le volume d'eau disponible en cas d'incendie qui devra aussi faire l'objet d'un dimensionnement).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure



Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. EQUIPEMENTS



Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS



Les effluents de la Société ARJOWIGGINS sont rejetés dans le Grand Morin, à l'aval de la commune de La Ferté-Gaucher. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PVI.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION



L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Eaux résiduaires après épuration (rejet vers le milieu récepteur) : N°12 (repérage du rejet à l'article 4.3.5)

| Paramètre | Maximal : 6050 m3/j | | | |
|----------------------|---|--|---------------------------------|------------------------------|
| | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal spécifique (kg/t)* | Flux moyen journalier (kg/j) |
| DBO5 | 30 | 30 | 4 | 200 |
| DCO | 70 | 70 | 10 | 450 |
| MES | 20 | 20 | 3 | 150 |
| N total | 10 | 10 | | 60 |
| P total | 2 | 2 | | 15 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 10 | | 100 |
| Phénols | 0,3 | 0,3 | | 2 |
| AOX | 1 | 1 | | 10 |

*Flux maximal rapporté à la tonne de papier fabriqué.

Une étude d'impact spécifique pour les paramètres Azote total, Azote Kjeldahl, Azote ammoniacal et Phosphore sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, permettant de mesurer l'impact des rejets de la société sur le milieu naturel en aval du site.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (Le Grand Morin), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1, 2, 3 et 5 (eaux de voirie et de parking) puis 4 et 6 à 11 (eaux de toitures)

| Paramètre | Concentration journalière (mg/l) | moyenne |
|-------------------------|-------------------------------------|---------|
| DCO | 125 | |
| MES | 35 | |
| Hydrocarbures totaux | 10 | |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, , etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de la réglementation en vigueur.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement .

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de la réglementation en vigueur.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 du dit code.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R.541-62 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés au chapitre 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. STOCKAGES SUR SITE

5.2.2.1.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2.1.2 Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

5.2.2.1.3 Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 5.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

ARTICLE 5.2.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.2.4.1 Dispositions générales

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

- o 06 01 : déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
- o 06 02 : déchets provenant de la FFDU de bases
- o 08 01 : déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
- o 08 02 : déchets de peinture ou vernis ne contenant ni solvant ni substances dangereuses ;
- o 08 03 : toners et cartouches ;
- o 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;
- o 13 : huiles et combustibles liquides usagés ;
- o 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- o 16 05: gaz en récipients à pression ;
- o 16 06 : piles et accumulateurs ;
- o 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport ;
- o 20 : déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations.

Un tableau récapitulatif des déchets présents sur le site se trouve p228 à 232 du bilan de fonctionnement du 14 octobre 2007.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

5.2.4.1.2 Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du code de l'environnement et des textes pris en son application. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4.1.3 Élimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

L'établissement ne dispose pas d'appareil contenant des PCB sur son site.

5.2.4.1.4 Élimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

5.2.4.1.5 Registre d'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le bordereau de suivi de déchets émis ;

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du code de l'environnement. ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- e cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES



ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAU SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT



L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES



L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès de secours le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident et sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone de stockage du coton est séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu équipé de portes coupe-feu.

La zone de stockage papier (produits finis) est confinée par des murs et un plafond en béton. Des portes coupe-feu sont mises en place à l'intérieur de cette zone de stockage.

Les locaux sont recoupés et séparés pour la plupart par des murs en béton ou en parpaing. Ces matériaux constituent des écrans thermiques même s'ils ne peuvent pas être considérés comme coupe-feu au sens strict.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'inondation. Le site étant situé dans le lit primaire du Grand Morin, il est en zone inondable.

Une procédure est en place au sein de l'établissement afin de prendre les mesures nécessaires en cas de risque d'inondation. Cette procédure est régulièrement mise à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Elle prévoit au moins 2 niveaux d'alerte en fonction du niveau d'eau constaté sur le site et à minima les prescriptions suivantes :

Niveau 1 :

- évacuation des voitures du parking situé en point bas, près du pont,
- levée des vannes sur le Morin sur ordre de la mairie.

Niveau 2 :

- mise en service des pompes de crues,
- mise en place d'un barrage en sous-sol,
- alerte pour la coupure électrique de certain matériel.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le relief général du site étant en pente vers le cours d'eau, un muret de 40cm de haut sur 85m de long est réalisé le long du Grand Morin pour former rétention.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 840m³ qui alimente les poteaux incendie et les RIA,
- l'ensemble du bâtiment est équipé d'un réseau RIA conforme à la règle R5 de l'APSAD, de DN 40mm sur un tambour d'alimentation axiale conforme aux normes NFS 61.201 et 62.201. Tout point du bâtiment peut être atteint par deux lances en jet croisé,
- des bornes incendie dont au moins 6 poteaux incendie privés de 100 m/m conformes à la norme NFS 62.200 (60 m³/h),
- les RIA sont dotés de dispositifs d'extinction à la mousse,
- d'extincteurs à eau pulvérisée ou en poudre d'une capacité de 9 kg, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- d'extincteurs à CO₂ situés près des installations électriques,
- les moyens de pompage internes devront permettre l'utilisation simultanée des deux hydrants à plein débit,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système d'extinction manuel ou automatique d'incendie pour les bâtiments de stockage de coton et stockage de papier;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments de stockage de coton et stockage de papier,

- d'une réserve d'émulseur d'au moins 2 m³ pour le dépôt d'hydrocarbures,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'alimentation en eau des engins des services d'incendie et de secours sera réalisée au moyen d'une plate-forme d'aspiration située non loin de l'entrée principale de l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente et celle-ci pourra être réalisée à l'aide d'un pompage dans le Grand Morin.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6.1. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant en assure la direction. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7.6.7.2. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le site qui est entièrement imperméabilisé et entouré d'un muret permettant de contenir l'ensemble des eaux polluées déversées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Le volume de rétention du site est de :

- o 586 m³ pour la rétention Ouest,
- o 180 m³ pour la rétention Est,
- o 300 m³ de rétention constitué par le bassin tampon de la station d'épuration du site.

Une vanne à fermeture automatique et manuelle est présente entre le bassin tampon et la station d'épuration du site afin d'éviter tout déversement d'eaux polluées dans la station.

Les eaux polluées sont, après analyse, soit dirigées vers la station d'épuration interne au site qui assure leur traitement avant leur rejet dans le milieu naturel, soit évacuées comme déchet vers une installation de traitement adéquate, autorisée à cet effet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE



L'exploitant ne pratique aucun épandage.

CHAPITRE 8.2 LAGUNAGE

Les eaux épurées issues de la station de traitement sont dirigées vers un canal étanche de rejet qui conduit à une lagune (de 2 900 m³) avant rejet dans le Grand Morin. L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin qu'aucun rejets d'eaux potentiellement polluées ne soit effectué dans le milieu récepteur naturel : le Grand Morin.

Le temps de passage des effluents dans cette lagune est déterminé de manière à ce que les effluents, en sortie de lagune, respectent les valeurs limites de rejets fixés à l'article 4.3.5 du présent arrêté (rejet n° 12).

La lagune est clôturée afin d'éviter tout risque d'intrusion.

Une surveillance doit être effectuée pour s'assurer que la lagune ne déborde pas. Elle doit être maintenue propre, exempt de matières flottantes et ne doit pas générer de nuisances pour la faune et la flore.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE - STOCKAGE DE FIOUL ASSOCIE

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à

des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.5. DETECTION GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.6. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.8. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 8.3.9. ZONE DE STOCKAGE DU FIOUL

Le fioul lourd est stocké dans une cuve aériennes de 400 m³.

Cette cuve est située au Sud du bâtiment principal. Elle se trouve dans une cuvette de rétention appropriée. Une étude de dangers sur le scénario d'incendie dans la cuvette de rétention de la cuve de 400m³ de fioul lourd est à réaliser, à compter d'un délai de deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté, accompagnée des mesures de mise en conformité associées.

Le site dispose également d'une deuxième cuve de 400 m³ qui n'est plus utilisée. En attendant son enlèvement éventuel, l'exploitant prendra les dispositions matérielles pour interdire son utilisation afin de garantir sa mise en sécurité et la prévention des accidents (notamment dégazage).

CHAPITRE 8.4 ATELIER D'HELIOGRAVURE ET DE SERIGRAPHIE

Les plans et dossiers de l'installation d'héliogravure et sérigraphie seront mis à jour régulièrement.

L'ensemble des rejets aqueux issus de l'atelier sont collectés et acheminés vers la station d'épuration du site. Il n'y aura aucun rejet permanent. Les seuls rejets seront issus du lavage du réceptacle des produits de couchage et toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas ils ne contribuent à une détérioration du fonctionnement des dispositifs d'épuration du site.

Le volume des eaux de lavage sera en toutes circonstances inférieures à 3 m³ par jour.

CHAPITRE 8.5 CONDITION DE STOCKAGE DU COTON ET DU PAPIER

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

◦ Stockage du coton :

Le stockage de coton se situe dans l'aile ouest, au premier étage. La zone de stockage est isolée du reste du bâtiment par un mur coupe feu, percé de deux ouvertures fermées par une porte coupe-feu munie d'un dispositif autonome de fermeture en cas d'incendie.

La surface de stockage est de 726 m² (22 m X 33 m). La hauteur maximale de stockage est de 6m.

La quantité maximale de coton susceptible d'être présente est de 300t.

◦ Stockage du papier :

Le stockage de papier se situe dans l'aile est, au rez-de-chaussée. Les zones de stockage sont isolées du reste de bâtiment par des murs en béton coupe-feu et des portes pare-flamme (3,50 m de haut par 3 m de large au maximum) munies d'un dispositif autonome de fermeture en cas d'incendie. Le plafond est également en béton. Des portes coupe-feu sont mises en place à l'intérieur de cette zone de stockage.

La plus grande surface de stockage est de 798 m² (57 m X 14 m). La hauteur maximale de stockage est de 4 m.

La quantité maximale de papier susceptible d'être présente est de 500 t sur l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 8.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les stockages de coton et papier sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'eau. Son effet est de priver le feu de comburant, en saturant l'air de vapeur d'eau. Ce réseau dispose d'une nappe sous toiture dans les stockages et est alimenté par la chaufferie.

Son déclenchement est manuel ou automatique.

Une détection automatique d'incendie est reliée au poste de garde et aux dispositifs individuels d'alerte du personnel d'encadrement. Une action est immédiatement menée par les personnes responsables, proches du sinistre pour actionner le système d'extinction en cas de déclenchement manuel.

Des extincteurs adaptés au risque sont répartis ainsi que des RIA.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS CONTRE LE RISQUE D'EXPLOSION

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant afin d'éviter tout risque d'explosion dû aux poussières dans le bâtiment de stockage de coton.

L'air épuré, avant renvoi dans l'atelier, ne dépasse pas 50 mg/Nm³ de concentration de poussière.

CHAPITRE 8.6 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.6.1. SPECIFICITES DE LA OU LES ZONE DE CHARGE

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans des zones spécifiques permettant d'éviter tout déversement de liquides dans le milieu naturel sans un traitement préalable. De plus, ces zones sont suffisamment ventilées de manière à éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive et le rejet à l'atmosphère se fera à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.6.2. ACCESSIBILITE

La zone de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.6.3. DETECTION GAZ

Si la zone de charge est située dans un local fermé, celui-ci est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.6.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.6.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.6. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE DETENTION DE SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radionucléide | N° d'identification | Forme | Activité en GBq | Lieu d'utilisation | Type d'utilisation |
|---------------|---------------------|--------------------------|-------------------|---------------------|--------------------|
| KRYPTON 85 | N°3692-1 | Source scellée ordinaire | 10,1GBq 273mCi | RDC Map4 enrouleuse | Jauge d'épaisseur |
| KRYPTON 85 | N°3692-2 | Source scellée ordinaire | 10,1GBq 273mCi | RDC Map4 size press | Jauge d'épaisseur |
| KRYPTON 85 | 2853-2 | Source scellée ordinaire | 14,8GBq 400mCi | RDC Map5 size press | Jauge d'épaisseur |
| KRYPTON 85 | N°2853-1 | Source scellée ordinaire | 14,8GBq 400mCi | RDC Map5 enrouleuse | Jauge d'épaisseur |

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les lieux d'utilisation décrits dans le

tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.7.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, Code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés, au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 8.7.2 - ÉVENTUELLES AUTORISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 8.7.3 - CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.7.4 - CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.7.5 - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du Code du travail.

ARTICLE 8.7.6 - PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'Inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.7.7 - BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.8 - PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'Inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 8.7.9 - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

L'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.7.9.1. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE SOURCES RADIOACTIVES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.7.9.2. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,

- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentées.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

8.7.9.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.7.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

- une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée,
- les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles,
- les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE



Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES



Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE



ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES EMISSIONS CANALISEES OU DIFFUSES POUR LA CHAUFFERIE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur sur les 2 conduits de rejets d'effluents gazeux à l'atmosphère répertoriés sous les n° 1 à 2. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.1.2. AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES EMISSIONS CANALISEES OU DIFFUSES POUR L'ATELIER D'IMPRESSION

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 3.2.5, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants susvisés est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'atelier d'impression.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ACQUEUX

ARTICLE 9.2.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU



Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2.2. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Analyses par un labo agréé | |
|--|--|--------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°12 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | | |
| Débit | En continu | En continu | Echantillon 24h | Trimestrielle |
| Température | | | | |
| COT | | | | |
| pH | | | | |
| Phénols | Echantillon 24h | Mensuelle | | |
| Phosphore total | | Journalière | | |
| AOX | | Mensuelle | | |
| Azote total | | Mensuelle | | |
| MES | | Journalière | | |
| DBO ₅ | | Mensuelle | | |
| DCO | | Journalière | | |
| Hydrocarbures totaux | | Mensuelle | | |
| Aluminium | | | | |
| Eaux pluviales de voiries vers le milieu récepteur : N°1 à 11 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | | |
| MES | Echantillon 24h, en début de pluie | Annuelle | | |
| DCO | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | |

Une fois par an, des mesures de l'indice biologique global normalisé (IBGN/20) et de l'indice biotique (IB/10) seront réalisées à l'amont et à l'aval du rejet des effluents de station de la société dans le milieu naturel. Les emplacements de prélèvements sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et la police de l'eau. Ces mesures seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Une étude relative à la corrélation entre le COT et la DCO sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE CONCERNANT L'ATELIER D'HELIOGRAVURE

Avant chaque lavage, le réceptacle des produits de couchage sera efficacement et soigneusement débarrassé des résidus qu'il contient de façon à limiter au maximum la quantité d'eau nécessaire à son nettoyage et l'entraînement vers la station de substances polluantes.

Une mesure semestrielle sera effectuée sur une période de 24 heures, durant le fonctionnement de l'atelier d'héliogravure, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement concernant les paramètres Zn, Fe, Ba, cobalt, Ni, Hg, Cd, Cr, Pb, As, Sb, Se et Ethanol en sortie de station. Les résultats de ces mesures seront transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées. Après examen de plusieurs résultats d'analyses, la fréquence et le nombre de

paramètres mesurés pourront être révisés sur demande de l'exploitant et après avis du service de l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'atelier d'héliogravure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES



L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE



Sans préjudice des dispositions à la réglementation en vigueur, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats d'auto surveillance relative aux eaux industrielles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées sous forme synthétique mettant en évidence l'évolution des paramètres retenus dans les temps et les commentant si nécessaire. Seront communiquées à l'occasion de cette transmission, la production brute mensuelle de pâte à papier et de papier (sortie machine), la consommation mensuelle et la consommation spécifique (rapportée à la production brute de papier) d'eau.

Pour le reste des résultats d'autosurveillance des paramètres visés à l'article 9.2, une transmission annuelle sera effectuée à l'inspection des installations classées comprenant également une synthèse annuelle des résultats d'autosurveillance relative aux eaux industrielles.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS



Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLES DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)



Les émissions polluantes sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation. La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration intègre les informations relatives aux productions de déchets dangereux et non dangereux visées à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)



L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le prochain bilan de fonctionnement doit être adressé au préfet de la Seine-et-Marne avant le 31 décembre 2014.

TITRE 10 - ECHEANCES



| Thème | Document à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées | Article de l'arrêté | Échéance ou périodicité associée |
|---|--|---------------------|--|
| Consommation de solvants | Plan de gestion des solvants | 3.2.6 | Annuellement |
| Consommation d'eau | Transmission d'une étude de positionnement et de faisabilité concernant les travaux proposés en conclusion de l'étude du 26 juillet 2007 du CTP accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux | 4.1.1 | 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire |
| Traitement des eaux pluviales | Transmission d'une étude technico-économique sur le traitement des eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées | 4.3.5 | 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire |
| Impact des rejets aqueux | Transmission d'une étude d'impact spécifique aux paramètres (Azote (total, Kjeldahl, ammoniacal) et Phosphore | 4.3.9 | 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire |
| Protection contre la foudre | Transmission des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre des installations | 7.3.6 | Tous les 2 ans |
| Incendie de la rétention de stockage de fioul lourd | Transmission d'une étude de dangers sur le scénario d'incendie de la cuvette de rétention de la cuve de stockage de 400m ³ de fioul lourd accompagnée des mesures de mise en conformité associées | 8.3.9 | 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire |
| Autosurveillance des émissions atmosphériques (pour la chaufferie) | Transmission des résultats commentés | 9.2.1.1 | Annuellement |
| Autosurveillance des émissions atmosphériques (pour l'atelier d'impression) | Transmission des résultats commentés | 9.2.1.2 | Annuellement |
| Surveillance des rejets aqueux | Transmission d'une étude relative à la corrélation entre le COT et la DCO | 9.2.2.2 | 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire |
| Autosurveillance des émissions sonores | Transmission des résultats commentés | 9.2.4 | Tous les 5 ans |
| Autosurveillance des eaux (industrielles uniquement) | Transmission des résultats commentés | 9.3.2 | Mensuellement |
| Autosurveillance (hors émissions sonores) | Transmission des résultats commentés | 9.3.2 | Annuellement |
| Déclaration annuelles des émissions polluantes et des déchets | Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets | 9.4.1 | Annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 pour les rejets de l'année n |
| Bilan décennal de fonctionnement | Transmission d'un bilan décennal de fonctionnement | 9.4.2 | Avant le 31/12/2014 |

TITRE 11

Article 11-1 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 11-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 11-5 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 11-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11-7 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

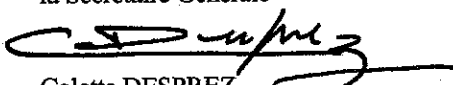
.../...

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11-9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Provins,
 - le Maire de Jouy-sur-Morin,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 septembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- le directeur de la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi, Inspecteur du travail
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la DRIRE à Savigny-le-Temple.

Annexe 1
Plan de localisation des différents points de rejet